

Arrêt

n° 225 353 du 29 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 décembre 2017 avec la référence 74423.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me MAERTENS loco Me R. AKTEPE, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Gundegdi, dans le district de Karakoçan, province d'Elazig. De 2009 à 2011, vous avez étudié à l'Université de Kahramanmaraş. Vous avez ensuite vécu entre Istanbul et Karakoçan. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Pendant vos années au lycée, vous résidez pendant quatre ans dans le Haci Celal Yurdu, un établissement du mouvement Gülen à Karakoçan. En 2009-2010, alors que vous êtes à l'Université de Kahramanmaraş, vous logez dans un autre établissement de ce même mouvement.

Le 8 mai 2014, vous entamez votre service militaire à Kirkagaç (province de Manisa). Après une formation de deux mois, vous êtes envoyé à Bitlis, où vous restez dix mois. Une semaine avant la fin de votre service militaire, vous avez une dispute avec votre commandant, qui rédige un rapport à votre rencontre. Vous retournez à Karakoçan après votre service militaire, où vous restez jusqu'à votre départ du pays en décembre 2015.

Au début du mois de décembre, vous prenez un avion pour l'Italie, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous êtes mis en garde à vue par les autorités italiennes et vous retournez en Turquie un ou deux jours après votre arrivée. Le 5 décembre 2015, vous reprenez un avion pour la Suisse, où vous restez un an et demi. Vous passez ensuite par l'Allemagne pour arriver en Belgique le 10 mars 2017. Vous y demandez l'asile le 17 mai 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, un article sur votre cousin [R.K.] qui a été arrêté, un document relatif à votre service militaire, des photos de votre service militaire, des articles et photos illustrant la situation actuelle en Turquie et, à la demande du Commissariat général, un curriculum vitae.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être sanctionné à la suite du rapport rédigé à votre rencontre à la fin de votre service militaire, à savoir être emprisonné ou contraint de prolonger votre service militaire. Vous avez ensuite invoqué une crainte due à votre présence dans des logements appartenant au mouvement Gülen lors de vos études. Vous avez également invoqué une crainte relative à la situation actuelle en Turquie et à votre origine kurde (cf. rapport d'audition du 6 novembre 2017, p. 16 et p. 21). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, vous déclarez que la principale raison de votre départ de Turquie (rapport d'audition, p. 3) et de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 8 et p. 21) est l'existence d'un rapport rédigé à votre rencontre une semaine avant la fin de votre service militaire par votre commandant. Le Commissariat général soulève dans un premier temps que vous n'avez pas été en mesure de présenter ce rapport. Vous avez dès lors été interrogé sur ce rapport et invité à expliquer en détails son contenu, et ce à plusieurs reprises. Vous avez seulement répondu que vous avez été accusé d'insoumission à un commandant, de bagarre, de dispute, et d'autres infractions que vous n'avez pas commises. Vous dites cependant ne pas vous souvenir de toutes (rapport d'audition, p. 19). Ces imprécisions nuisent à la crédibilité de l'existence de ce rapport. Ensuite, le Commissariat général remarque que vous n'avez mentionné aucun autre problème rencontré au cours de votre service militaire. Au contraire, vous avez indiqué avoir été chef d'équipe pendant toute la durée de votre service militaire, et chef d'unité pendant un mois et demi (rapport d'audition, p. 18). Il appert par conséquent que vous avez bénéficié de postes privilégiés et que vous n'avez pas été victime, en tant que kurde, d'un traitement discriminatoire. Il n'existe dès lors aucune raison de penser qu'un rapport arbitraire et illégitime puisse avoir été rédigé à votre rencontre à la suite d'une dispute avec votre commandant. Ensuite, le Commissariat général relève que, après avoir terminé votre service militaire, vous êtes retourné vivre à Karakoçan auprès de votre frère pendant presque sept mois, et ce sans y rencontrer le moindre problème avec vos autorités (rapport d'audition, p. 20). Par ailleurs, vous avez obtenu une carte d'identité en date du 15 octobre 2015, c'est-à-dire cinq mois après la rédaction de ce rapport (cf. farde « Documents », n ° 1). La présentation volontaire de votre part devant vos autorités au moment même où vous dites craindre la décision relative à ce rapport n'est pas compatible avec cette crainte. De même, au cours du mois de décembre 2015, vous vous êtes présenté volontairement, avec votre propre passeport, au-devant de vos autorités lorsque vous avez pris un avion depuis la Turquie à deux reprises pour quitter le pays, et vous avez affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes lors de vos passages aux aéroports (rapport

d'audition, p. 13). Ainsi, quand bien même un rapport vous concernant aurait été rédigé, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été inculpé dans les sept mois suivant sa rédaction. Ensuite, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas cherché à connaître les suites de ce rapport, et que la seule démarche que vous dites avoir effectuée pour ce consiste à avoir contacté votre commandant de Kirkagaç le jour de la réception de votre convocation au Commissariat général et le jour précédent votre audition, c'est-à-dire plus de deux ans après la rédaction du rapport (rapport d'audition, p. 4 et p. 19). Un tel désintérêt relatif à votre situation met en évidence un comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez à l'égard de ce rapport.

Ensuite, vous invoquez les problèmes connus par la communauté de Gülen et la crainte dans votre chef d'être accusé d'en faire partie, de ne pas trouver de travail en Turquie, voire d'être emprisonné, en raison du fait que vous avez logé dans leurs établissements pendant plusieurs années (rapport d'audition, p. 16). Soulignons dans un premier temps que vous n'avez présenté aucune preuve documentaire de votre présence dans ces établissements. Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quel lien exact relie ces établissements au mouvement Gülen, bien que la question vous a été posée et expliquée à plusieurs reprises. Interrogé sur la crainte que vous éprouvez en raison de votre présence dans ces établissements entre 2004 et 2007, puis entre 2009 et 2010, vous avez indiqué que, de manière générale, les proches de Gülen sont considérés comme des criminels depuis le coup d'état du 15 juillet 2016. Vous avez expliqué que vous pourriez être discriminé et ne pas obtenir de travail en tant que fonctionnaire (rapport d'audition, p. 17). Or, le Commissariat général souligne que vous avez un diplôme de technicien, et qu'avant de l'obtenir, vous avez travaillé sur des chantiers dans le bâtiment (rapport d'audition, p. 6). Il ne comprend dès lors pas votre crainte d'être exclu d'un travail de fonctionnaire. Quand même serait-ce le cas, cette discrimination ne peut en aucun cas être assimilée à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Concernant ensuite votre crainte d'arrestation et de détention, remarquons qu'il s'agit seulement d'une supposition de votre part, que vous n'avez nullement été informé d'un risque personnel à cet égard, et que vous ignorez si vos anciens colocataires de ces établissements ont connu des problèmes de ce type (rapport d'audition, p. 17-18). Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant de cette communauté. Partant, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général d'une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait d'avoir logé dans ces établissements.

Ensuite, le Commissariat général relève que, alors que l'occasion s'est présentée à de multiples reprises, vous n'avez pas demandé l'asile dès que vous en avez eu la possibilité. Ainsi, vous avez quitté votre pays au début du mois de décembre pour gagner l'Italie, fuyant alors les sanctions que vous risquiez à la suite du rapport rédigé pendant votre service militaire. Or, vous n'avez pas demandé l'asile en Italie, mais vous êtes retourné dans le pays que vous dites aujourd'hui craindre pour cette même raison. Ensuite, vous avez à nouveau quitté la Turquie le 5 décembre 2015 pour vous rendre en Suisse, où vous êtes resté pendant un an et demi en situation irrégulière, sans jamais y demander l'asile. Vous êtes ensuite passé par l'Allemagne, et vous êtes arrivé en Belgique le 10 mars 2017. Vous avez enfin demandé l'asile en Belgique le 17 mai 2017, plus de deux mois après votre arrivée. Vous avez affirmé ne pas avoir de raison particulière d'avoir attendu un tel laps de temps (rapport d'audition, p. 13-14). Or, il est attendu d'une personne qui dit craindre d'être persécutée, arrêtée et détenue arbitrairement, de solliciter la protection internationale aussi rapidement que possible, ce que vous n'avez pas fait. Le Commissariat général souligne que votre crainte relative au rapport rédigé par votre commandant remonte au mois de mai 2015, que la première occasion pour vous de demander l'asile s'est présentée en décembre 2015, puis à de multiples reprises depuis lors, mais que c'est seulement en mai 2017 que vous avez sollicité une protection. Un tel comportement témoigne de l'absence de crainte dans votre chef. Concernant votre crainte relative aux problèmes connus par le mouvement Gülen, le Commissariat général rappelle que le coup d'état a eu lieu le 15 juillet 2016 et constate que vous avez introduit une demande d'asile en invoquant cette crainte seulement dix mois plus tard. Ce manque répétitif d'empressement à solliciter une protection atteste que vous ne nourrissez pas les craintes alléguées.

Vous avez par ailleurs déclaré ne pas faire l'objet de recherches officielles ni d'une procédure judiciaire à l'heure actuelle en Turquie (rapport d'audition, p. 15).

Concernant ensuite vos antécédents politiques familiaux, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous avez affirmé ne lier votre demande d'asile à aucun des membres de votre famille (rapport d'audition, p. 13). Vous déclarez ensuite que vos frères, vos oncles paternels et vos cousins ont tous de la sympathie pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi). Vous ignorez cependant s'ils ont des activités pour le parti, à l'exception de deux cousins paternels ([H.] et [O.Y.]) et de votre frère [I.]. Selon vos

déclarations, [H.] et [O.] seraient interdits d'accès au territoire turc, mais vous en ignorez la raison. Concernant votre frère [I.], vous affirmez qu'il a des relations avec le bureau du HDP en Belgique, sans savoir s'il en est membre ni quelles sont ses activités. Le Commissariat général constate que ce dernier a reçu un refus de séjour à chacune de ses deux demandes d'asile déposées en Belgique en 1995 et 1999 (cf. dossier administratif [...] + [...] ; cf. farde « Informations sur le pays », n° 2 : Décision confirmative de refus de séjour – [...], refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié – [...]). Vous indiquez ensuite que le frère de [H.], [M.], est lié au HDP en Turquie (vous ignorez s'il en est membre), fait des publications relatives aux Kurdes sur les réseaux sociaux, et participe à des discussions. Vous ignorez s'il a déjà rencontré des problèmes en Turquie de ce fait. Concernant les autres membres de votre famille résidant en Belgique, vous avez indiqué que vos parents sont arrivés depuis plus de dix ans pour des raisons médicales, et qu'ils retournent régulièrement en Turquie. Votre frère [N.] aurait obtenu un permis de séjour par le mariage. Votre frère [A.] est en Belgique depuis dix à quinze ans pour des raisons qui vous sont inconnues. Le Commissariat général relève que ces deux derniers ont demandé l'asile en Belgique et ont reçu une réponse négative (respectivement, cf. dossiers administratifs [...] et [...] ; cf. farde « Informations sur le pays », n° 3 et 4 : Décision confirmative de refus de séjour – [...] et [...]). Concernant votre frère [T.], vous expliquez qu'il a introduit une demande d'asile, a reçu une réponse négative, et a introduit un recours. Il serait retourné en Turquie puis serait revenu en Belgique pour voir ses enfants. Vous affirmez dans un premier temps qu'il n'a pas connu de problème Turquie avant de mentionner des problèmes rencontrés au cours de son service militaire. Le Commissariat général constate qu'il a en effet reçu une réponse négative à sa demande d'asile et qu'il est actuellement en procédure dans le cadre de sa troisième demande (cf. dossier administratif [...] ; cf. farde « Informations sur le pays », n° 5 : Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire – [...], refus de prise en considération d'une demande d'asile – [...]). Enfin, vous ne mentionnez pas de problème connu en Turquie par les autres membres de votre famille en Belgique ou en Europe (rapport d'audition, p. 8-13). Par ailleurs, parmi les documents que vous avez déposés, vous présentez un article de presse dans lequel est mentionnée l'arrestation de votre cousin [R.K.] (cf. farde « Documents », n° 3). Soulevons premièrement que vous n'avez présenté aucune composition de famille attestant que cette personne est bien votre cousin, malgré que la demande vous en a été faite en audition. Ensuite, vous ignorez le motif exact de son arrestation (« pour des raisons politiques, personne ne connaît le contenu »), et vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autres informations précises à propos de celle-ci. Vous déclarez toutefois que votre demande d'asile n'est pas liée à ce cousin (rapport d'audition, p. 20). Vous ne mentionnez enfin aucun autre problème connu par des membres de votre famille restés au pays (rapport d'audition, p. 9).

Enfin, le Commissariat général note que vous avez affirmé être sympathisant du « parti politique kurde » depuis que vous êtes à l'université, que vous avez donc supporté le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et le HDP (Halklarin Demokratik Partisi), mais que vous n'avez eu aucune activité pour ces partis, que vous n'avez connu aucun problème du fait de votre sympathie pour ceux-ci, et que cet élément n'est aucunement lié à votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 7-8).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents » : n° 1 à 6) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité (n° 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, deux éléments que le Commissariat général ne remet pas en doute. Il ne remet pas non plus en cause le fait que vous ayez effectué votre service militaire aux dates et lieux indiqués, mais bien les problèmes que vous dites y avoir rencontrés (n° 5 et 6). Votre curriculum vitae (n° 2) a été présenté à la demande du Commissariat général dans le seul but de comprendre votre parcours scolaire et professionnel.

Enfin, les articles de journaux et les photos que vous avez présentés (n° 4) comportent des informations sur la situation générale en Turquie. Votre nom ou votre photo n'y sont pas indiqués, de telle sorte qu'ils ne permettent aucunement de constater l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef du seul fait de cette situation. Interrogé en cours d'audition sur votre crainte en lien avec votre origine kurde, vous avez semblablement invoqué de manière générale les injustices subies par le peuple kurde et expliqué que, si vous vous souleviez contre celles-ci, vous seriez arrêté ou tué (rapport d'audition, p. 20). Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général d'une crainte actuelle dans votre chef du seul fait de votre origine ethnique.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 16 et p. 21).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. farde « Informations sur le pays », n ° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017 » du 24 mars 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante résume très succinctement les faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la violation « *des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6, 2^{ième} paragraphe et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violations art. 3 et 8 CEDH* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« 1. *En ordre principal, à reformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève;*

2. *En premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant;*

3. *En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».*

2.5 Elle joint à sa requête, la pièce suivante : « 1. *La décision contestée prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28.11.2017, notifiée au requérant le 28.11.2017* ».

3. Remarque préalable

3.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.3 Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 Le 28 mai 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie : Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle reproche au requérant de n'avoir pas été en mesure de présenter le rapport rédigé à la fin de son service militaire l'accusant d'insoumission envers un commandant et d'être imprécis quant à son contenu. Elle estime qu'il n'a pas fait l'objet de discrimination lors de son service militaire. Elle relève qu'il a continué à vivre à Karakoçan durant sept mois après la fin de ce service sans y connaître de problème et a même obtenu une carte d'identité durant cette période et a voyagé avec son propre passeport en décembre 2015.

Elle lui reproche aussi de ne pas fournir de preuve quant au fait qu'il a logé dans des hébergements appartenant au mouvement Gülen pendant plusieurs années alors qu'il était au lycée et à l'université. En outre, elle considère que les craintes formulées consécutives à ce lien sont des suppositions de sa part. Elle relève qu'il ne sait pas si des anciens colocataires de ces établissements ont connu des problèmes. Elle lui reproche de ne pas avoir demandé de protection internationale alors qu'il était en Italie, en Suisse et en Allemagne avant d'arriver en Belgique. Elle considère qu'il n'existe pas de motif de crainte en raison de la situation de certains membres de la famille du requérant. Elle ajoute qu'il ne déclare n'avoir aucune activité politique et n'être que sympathisant du « *parti politique kurde* » depuis qu'il est à l'université. Elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse. Elle rejette aussi l'existence d'une crainte en raison de l'origine kurde du requérant.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime ne pas pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante, après un exposé théorique consacré à la preuve en matière d'asile, reproche à la partie défenderesse d'avoir « *isolé tous les éléments dans la déclaration du requérant, sans examiner les éléments du dossier dans sa totalité et comparer avec les faits généralement connus* ». Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a violé les principes généraux qu'elle a exposés auparavant. Elle estime également que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'établir pourquoi le statut de protection subsidiaire est refusé au requérant car la seule phrase de la décision dit « *vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ». Elle considère donc que la partie défenderesse ne remplit pas l'obligation de motivation qui repose sur elle.

La partie requérante souligne aussi que le requérant a demandé l'asile à partir du moment où sa peur est devenue si ancrée qu'il n'avait pas d'autre choix que de fuir son pays.

Elle ajoute que « *le requérant a accordé une coopération compétente aux instances d'asile par tous les faits, dont il avait connaissance, ont mentionné* ». Elle précise que ses déclarations sont cohérentes, crédibles et pas contradictoires avec les faits généralement connus.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.4.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris – en particulier aux motifs constatant l'absence de présentation du rapport rédigé par le commandant militaire du requérant à la base des faits invoqués par le requérant et d'élément de preuve de son hébergement au sein d'établissements appartenant au mouvement Gülen lors de ses études ou encore de l'existence d'une crainte en raison de son origine kurde ou de la situation de certains membres de sa famille. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant ne peut être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en lui reprochant d'avoir « *isolé tous les éléments dans la déclaration du requérant, sans examiner les éléments du dossier dans sa totalité et comparer avec les faits généralement connus* » - critique totalement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. La partie requérante souligne aussi que le requérant a demandé l'asile à partir du moment où sa peur est devenue si ancrée qu'il n'avait pas d'autre choix que de fuir son pays ajoutant que ses déclarations sont « *cohérentes, crédibles et pas contradictoires avec des faits généralement connus* ». En l'espèce, elle n'apporte aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes invoqués. Enfin, à l'audience, la partie requérante se borne à se référer à la requête.

5.4.4 Enfin, le Conseil considère que les documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

5.4.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, la requête estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'établir pourquoi ce statut est refusé au requérant.

En ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément ou information concernant les conditions de sécurité en Turquie à l'heure actuelle.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à considérer que la situation prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance « *de combats de basse intensité* », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.6 Pour le surplus, s'agissant de l'invocation, sans autre développement, dans la requête du respect de la vie familiale du requérant prescrit par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances chargées de la question de la protection internationale n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour au requérant et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de cet article. L'invocation du respect de la vie familiale du requérant conformément à l'article 8 de ladite Convention ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas.

5.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.9 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE